

AFFAIRE N°30/2 - Emprunt de 5 000 000 de francs à contracter auprès de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales pour l'achat de terrains.

LE SECRETAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Pour permettre à la municipalité de poursuivre la tâche qu'elle s'est fixée en matière de réalisation, il est nécessaire de faire appel au concours financier de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales.

En effet, la Ville de Saint-Denis entend axer cette année ses efforts sur la réalisation de parking et de travaux de voirie.

Ceci implique diverses acquisitions de terrains qui se chiffrent à 5 000 000 de FF.

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales, un prêt de 5 000 000 de FF, devant permettre la réalisation de travaux de voirie et l'aménagement de parking.

LE MAIRE - Mesdames et Messieurs, je vous sou mets le rapport dont lecture vient de vous être donnée.

Je vous rappelle que la Caisse d'Aide à l'Équipement des Collectivités Locales prête à un taux de 11,5%.

Mesdames et Messieurs, je mets aux voix le rapport ci-dessus.

+

+

+

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1er - En vue de financer diverses acquisitions de terrains prévues soit pour des travaux de voirie soit pour des aménagements de parking. La ville de Saint-Denis émettra dans les conditions prévues par le décret N°53-709 du 9 août 1953 et par les décrets qui l'ont complété ou modifié un emprunt obligatoire de

CINQ MILLIONS DE FRANCS (5 000 000 F) amortissable en 20 années, représenté par des obligations "Villes de France".

ARTICLE 2 - Conformément à l'article 3 du décret N°54-164 du 15 février 1954, une convention sera passée entre la Ville de Saint-Denis et la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales. Cette convention précisera notamment :

- Les caractéristiques, en vigueur lors du placement des obligations "Villes de France" émises en représentation de l'emprunt, qui seront celles résultant de l'arrêté interministériel prévu à l'article 3 du décret N°54-164 du 15 février 1954.
- Le prix auquel ces obligations auront été émises, prix fixé par arrêté du Ministre des Finances.
- Les sommes que compte tenu des caractéristiques des obligations la Ville de Saint-Denis devra verser chaque année à la Caisse d'Aide pour lui permettre d'assurer le service de l'emprunt ainsi que les dates auxquelles ces sommes seront exigibles.

ARTICLE 3 - Après placement de l'emprunt par les soins de la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales, celle-ci versera à la Ville de Saint-Denis, le produit des souscriptions aux obligations, déduction faite de la Commission de placement.

ARTICLE 4 - Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement à la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales des sommes prévues à l'article 2 ci-dessus.

Il sera inscrit au budget chaque année et pendant toute la durée de l'emprunt le crédit nécessaire pour permettre le règlement à la Caisse d'Aide des sommes à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 - Toute somme non payée à la date de son exigibilité portera à titre de pénalité, intérêt de plein droit, au taux de l'emprunt majoré de trois unités.

ARTICLE 6 - La ville de Saint-Denis ne pourra pas, pendant toute la durée de l'emprunt, exiger que la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales, accepte le remboursement anticipé de tout ou partie du capital restant dû.

ARTICLE 7 - La ville de Saint-Denis prendra à sa charge et assurera directement le paiement de tous impôts présents et futurs, à l'exception de ceux que la loi mettrait obligatoirement à la charge des porteurs. Elle s'engage, en particulier à assurer directement le règlement de la contribution pouvant être due chaque année au titre de prime de remboursement et à acquitter les droits et frais pouvant résulter de l'emprunt.

ARTICLE 8 - Après avoir pris connaissance d'une part des dispositions générales concernant les emprunts "Villes de France" et d'autre part les conditions actuelles de réalisation de ces emprunts, le Conseil Municipal donne pouvoir à Monsieur le Maire, en vue de passer avec la Caisse d'Aide à l'Equi-
pement des Collectivités Locales, la convention prévue à l'article 3 du décret N°54-164 du 15 février 1954.

ADOpte A L'UNANIMITE.